

Cahier de doléances du Tiers État de Menestreau-en-Villette (Loiret)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que les habitants du Tiers état de la paroisse de N.-D. et de Saint-Thibault de Menestreau-en-Villette ont arrêté en l'assemblée générale de ladite paroisse tenue le 24 février 1789, en exécution des ordres du Roi, par M. le bailli de La Ferté-Lowendal.

Art. 1^{er}. Demander que l'impôt de la taille soit supprimé et qu'il soit établi un impôt unique.

Art. 2. Cet impôt unique sera imposé sur les fonds et tous objets produisant son revenu, soit annuel soit après un certain nombre d'années. Il sera payé et acquitté par les propriétaires soit ecclésiastiques, nobles et du Tiers état, tous privilèges et exemptions anéantis. Cependant les ecclésiastiques et les nobles de condition ne seront pas imposés à raison de leurs châteaux, maisons d'habitation, cours, jardins, réduits à une quantité déterminée d'arpents, par exemple de 10 ou 15 arpents, si tant en comporte l'enclos du principal manoir ; et jusqu'à l'expiration des baux actuels, les fermiers tiendront compte aux propriétaires des impositions qu'ils paient comme fermiers.

Art. 3. Demander que la répartition de l'impôt qui sera établi soit faite dans chaque paroisse par les membres et adjoints de la municipalité, sans que personne ou quelque corps ou établissement que ce soit, même les intendants et commissions intermédiaires des assemblées provinciales ou États provinciaux, puissent taxer d'office qui que ce soit.

Art. 4. Pour parvenir à une répartition exacte et proportionnelle, demander qu'il soit procédé à l'arpentage des héritages de toute espèce formant le territoire de chaque paroisse, par distinction de la nature des héritages et de chaque domaine ; qu'ensuite il soit établi par la municipalité, dans une assemblée générale, trois classes différentes des héritages : bons, médiocres et mauvais ; et de suite ¹ à l'appréciation du revenu annuel de chaque classe, à la somme totale à imposer sur la paroisse, distraction faite de celle à imposer pour capitation des domestiques et pour l'industrie des commerçants et gens de métier.

Art. 5. Que d'après l'arpentage du territoire de chaque paroisse de la même province il soit par l'assemblée ou les États provinciaux procédé à la répartition de la masse totale de l'impôt de la province entre chaque paroisse, à la nature et à la bonté du sol, à son produit annuel et aux frais plus ou moins considérables de culture que la fertilité ou stérilité du terrain exige.

Art. 6. Cette répartition générale et particulière une fois faite dans chaque paroisse et pendant 3 ou 4 ans de suite, pendant lesquels les réclamations des propriétaires seront écoutées pour Il être fait droit, s'il y a lieu, et elle demeurera au moins pendant 25 ans, comme il jugera convenable, sans qu'il puisse être augmenté ni diminué dans sa cote d'imposition, tels qu'incendie et grêle.

Art. 7. L'impôt de la gabelle est désastreux, funeste et injuste en ce qu'il a porté le prix d'une denrée de première nécessité et dont la classe des pauvres fait la plus grande consommation au prix quadruple de ce qu'il serait naturellement. La gabelle a été jugée par le souverain lui même être contraire au principe de l'équité naturelle dans l'assemblée des notables du mois de janvier 1787. On sollicitera de sa bonté et de sa justice qu'il fasse mettre cette preuve de sa bonté à exécution sans délai. Il est d'autant plus intéressant pour le bien du royaume que la gabelle soit supprimée, parce que, si le sel était à un prix modéré, la consommation en serait le double, puisqu'on en ferait usage pour les bestiaux, pour lesquels il est un préservatif salutaire contre beaucoup de maladies ; d'ailleurs, en détruisant la gabelle, on rendrait à l'agriculture et aux arts une multitude de bras armés par la Ferme contre les sujets du Roi. Pour ne pas priver les finances du royaume du produit total de la gabelle en rendant le sel marchand, on pourrait mettre un impôt qui serait payé aux salines à raison de 1 ou 2 sols par livre ou de 10 francs par quintal, et cela provisoirement jusqu'à ce que, par l'amélioration à mettre dans les finances, ont eût récupéré l'impôt de la gabelle.

Art. 8. Le droit de franc-fief est un impôt flétrissant pour le Tiers état : la nature n'a pas distingué les biens en biens nobles et en biens roturiers. La division civile qui en a été imaginée est de distinction du commerce de

¹ procédé

l'agriculture ; il ne faudrait même conserver la qualité de fief qu'aux domaines un peu importants qui ont droit de vassaux et censives ; et ces fiefs seuls jouiraient du droit de chasse, encore d'une manière modérée de la part du propriétaire.

Art. 9. La milice, par un renversement de tous les principes d'un gouvernement sage, ne tombe principalement que sur la classe des citoyens utiles et des cultivateurs. Les domestiques, au contraire, des ecclésiastiques, des nobles, des anoblis et même de ceux qui jouissent simplement des privilèges de la noblesse en sont exempts, tandis que cette classe d'hommes est destructrice de la population, à charge à la nation, et la cause principale de la corruption des mœurs dans la classe du peuple. D'ailleurs, ces domestiques enlèvent à la campagne une multitude de bras robustes et la plus belle jeunesse dont elle a le plus grand besoin, puisque la rareté des domestiques mâles dans la campagne est telle aujourd'hui qu'on est obligé de leur donner des gages plus considérables qu'aux domestiques de ville. Demander en conséquence que les domestiques mâles attachés au service personnel des ecclésiastiques et des nobles soient non seulement assujettis sans distinction à tirer à la milice, mais même qu'elle soit double à leur égard de ce qu'elle sera vis-à-vis des domestiques de la campagne. 2° : demander qu'il soit levé sur les domestiques mâles un impôt par tête, qui doublera progressivement à raison du nombre des domestiques mâles que la même personne aura à son service.

Art. 10. La multiplicité des justices seigneuriales dans la même paroisse est une surcharge onéreuse aux les habitants de la campagne. Il arrive quelquefois qu'il y en a trois ou quatre, ou bien des cantons d'une paroisse qui dépendent de la justice d'une abbaye, d'un chapitre ou d'une commanderie, et ils sont obligés de faire quelquefois 7 à 8 lieues pour une simple élection de tuteur, les justices ecclésiastiques ne s'exerçant ordinairement qu'à l'endroit où existe la communauté ou chapitre. Cependant, la justice est due aux justiciables dans le lieu de leur résidence ou dans une distance peu éloignée.

Art. 11. D'après les mêmes principes, les habitants des campagnes demandent qu'on ne puisse les assigner et les forcer de défendre leurs propriétés et leurs droits en première instance ailleurs que dans la justice de leur domicile. Il arrive souvent que les personnes puissantes les attirent dans un pays éloigné et inconnu, et où ils ne peuvent trouver aucun appui, ce qui les détermine à faire le sacrifice de ce qui leur appartient.

Art. 12. Les habitants de la campagne avaient senti le plus grand soulagement de ce qu'il y a quelques années on avait détruit la mendicité. On demande avec instance que les lois relatives à cet objet soient remises en vigueur, que même il soit défendu à toute personne de mendier hors l'étendue de sa paroisse ; sinon, permis aux syndics et membres des municipalités de les arrêter ou faire arrêter et de les conduire à la brigade de la maréchaussée la plus prochaine.

Art. 13. Les cures de la campagne ne sont pas suffisamment dotées, ce qui met les curés dans l'impossibilité de soulager les pauvres malades. Il serait convenable que chaque curé de la campagne eût un revenu de 1500 livres sans vicaire et à proportion des cures sujettes à vicaire. Il serait même important pour le bien de la religion qu'on put établir un vicaire dans chaque paroisse ; à ce moyen, tous les habitants pourraient entendre la messe les fêtes et dimanches, et les vicaires seraient chargés d'apprendre à lire et à écrire aux enfants.

Art. 14. Finalement, il serait très important de supprimer les dîmes de chanvre et jardins et autres dîmes, rentes qui souvent empêchent chacun de faire ce qu'il juge à propos dans ses héritages pour la nourriture de leurs bestiaux.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et ont signé ceux qui le savent.